

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. VICTOR LEYDET, relative à l'organisation du jury criminel. (N^{os} 155 et 185, année 1903.)

(Nommée le 26 novembre 1903.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : COSTES.
2^e — VICTOR LEYDET.
3^e — BASIRE.
4^e — GUILLIER.
5^e — JULES CAZOT. *Président*
6^e — POINCARÉ. *Secrétaire*
7^e — LEGRAND.
8^e — MOROUX.
9^e — RINGOT



Jury civiel.

Président de la Cour. M. Cazot

Secrétaire. M. Vanier

1^{er} B. - M. Corbi, absent.

2^e B. - M. Leydet, absent de la session

3^e B. - M. Baris, absent

4^e B. - M. Guillemer, absent.

5^e B. - M. J. Cazot. M'a été en 2^{es} heures dans son bureau. a dit que'il examinerait.

6^e B. - M. Vanier. a dit que'il examinerait

7^e B. - M. Legrand, tortib, mais il a eu le mandat le plus long.

8^e B. - M. Morand, absent.

9^e B. - M. Brugot, absent.

La prochaine séance est fixée: maidi 8 x^e

Il a été décidé à 1 h 1/2 au 2 h ~~3~~ devant que la séance publique aura lieu à 2 h. au 3 heures.

Le Président

Jules Cazot

Le Secrétaire

Vanier

Le 8 Decembre 1903

M. Guillaud, apres a le reance par le d'ent, les hostiles au principe. Il ne veut pas que le parlementaire de faire avoir un droit; c'est une question de la loi; cela l'legislation ne peut etre soumise sans certaines conditions; M. Guillaud admettrait qu'on peut modifier la composition des commissions qui donnent les lois, mais encore ne veut il pas ces changements de l'esprit.

M. Leydet propose de faire une modification de travail. Il voudrait d'examener, d'abord, les questions de principe. Y a-t-il lieu de modifier la composition du jury? M. Leydet est disposé a entendre, au besoin, des modifications de proposition. Mais il veut qu'on finisse, il y avait lieu d'entendre le droit d'etre jure a toutes les classes de la nation; mais il accepterait des amendements, s'il paraissait difficile de regler, par exemple, la question de indemnités. Ce qui est certain, c'est que les lois sont trop étendues. La Chambre verrait ainsi, les travaux, aux mêmes personnes.

M. Guillaud fait remarquer que cette observation est faite pour un jury comme les Bords de Rhone, et le haut-cours les grande ville, mais pas en ce qui concerne.

M. Leydet indique les inconvénients de système actuel, notamment l'impossibilité de faire des jurés de pecc en cent d'années.

M. Leydet croit que c'est surtout la colémité de la loi d'années et le contraste avec les autres affaires qui y ont des jurés qui sont cause de la faculté arbitraire des jurés acquiescent en matière de pecc.

M. Legendre fait remarquer que la loi actuelle n'exclut personne. Sur les autres âgés de plus de 30 ans, certains bien et d'autres, n'étant ni combattus ni domestiques, peuvent etre mis sur la liste. A l'heure actuelle, personne ne peut etre exclu de ce jury. Avec la proposition de M. Leydet, tout le monde sera sur la liste et il y aura des éléminations qui pourront se combler par ceux qui en auront le droit.

M. Leydet se prononce pour l'interdiction de la violence personnelle. M. Legendre indique

ceux qui le demandent.

M. Lepage dit qu'en ce cas, les listes comprendront les gens qui seront tout-à-fait incapables d'être jurés. Il serait très simple d'imprimer le nombre de jurés dans le département et il faut y avoir surabondance.

M. Lepage croit qu'on pourrait faire des catégories.

M. Poincaré croit qu'il faudrait, d'abord, demander la question de principe: y a-t-il possibilité de donner un droit à être juré à une certaine somme? ou n'est-ce pas le mérite et l'honneur de la juré?

M. Cazot et M. Poincaré proposent qu'on entende le président de la justice, qui doit avoir des renseignements utiles sur la côté pratique de la question.

M. Lepage est de même avis. Si on veut faire les listes et si on admettait des indemnités suffisantes, il se dévouerait volontiers.

M. Guillier répond qu'il faudrait être de plus les mêmes avant-ages aux jurés d'expérimentation. Il y a, des dépenses considérables.

M. Cazot estime qu'avec une liste de jurés permanentes, composés par les notables, il faudrait recourir au tirage au sort, si on ne veut pas être la victime d'arbitraire.

M. Guillier demande pourquoi le projet est porté à 40 ans, au lieu de 30 ans, âge actuel.

M. Lepage a à répondre sur le dessein de la liste.

M. Guillier dit qu'il y aura là une certaine anomalie, puisqu'on le Président de la Cour d'assises pourra avoir 30 ans et sera incapable d'être juré.

La Commission charge son Président de convoquer M. le Gard. des Sceaux.

Le Président.

Jules Cazot

Le Secrétaire

Domergue

Séance du 23 Janvier 1904.

P^h M. Cazot = Tentative M. Guillemin et l'abandon de la Fovivore.

Présents : M. M. Leydet et Coste -

M. le garde de sceaux est entendu =

Il fait l'exposé de la législation sur la matière -

Il admet ~~les principes~~ principes que tout citoyen peut être juré à partir de 20 ans jusqu'à 60 ans, sans certaines incapacités =

Selon lui il devrait dresser une liste permanente comprenant ^{par département} les noms des jurés, sur laquelle on prendrait les jurés à chaque session -

La commission chargée de former la liste préparatoire laquelle comprendrait les ^{nommes} nommes de toutes les communes de la liste définitive, serait composée du conseil général, du conseil d'arrondissement, du juge de paix et du maire du canton. La dernière commission serait telle qu'elle est actuellement organisée -

En ce qui concerne le préjugé de l'indivisibilité, M. le garde de sceaux est d'avis qu'il conviendrait de consulter sur ce point M. le directeur de finances -

Si les jurés seraient une indemnité journalière qui pourrait être de 10⁺ par jour, environ, cette somme pourrait être considérée comme frais de justice, et à ce titre, être recouvrée sur les condamnés -

Après cet exposé la commission s'ajourne à une date ultérieure pour discuter la question. Elle décide de s'occuper de la matière de l'indivisibilité avec la commission spéciale chargée d'examiner une proposition faite par certains de nos collègues.

Le Président
Jul. Cazot

Le Secrétaire
F. Guillemin

Séance du 2 Mars 1904

Présents : M. Cazot - Leydet - Grand - Niel et Guillaud =

Après échange de vues la commission décide de conférer avec la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi déposé relative à l'indemnité à allouer au jury.

Le secrétaire

[Signature]

Le 2^o

[Signature]